

2. Il sera déduit des contributions dues par les Etats Membres, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, soit un montant total de 133 499 074 dollars des Etats-Unis, à savoir :

- a) 113 375 700 dollars, soit la moitié du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé par la résolution 38/236 B;
- b) Plus 20 144 900 dollars, soit le montant estimatif de l'augmentation des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé par la résolution B ci-dessus;
- c) Moins 51 660 dollars, soit la diminution du montant effectif des recettes provenant des contributions du personnel par rapport aux prévisions révisées pour l'exercice biennal 1982-1983 qui ont été approuvées par la résolution 38/226 B de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1983;
- d) Plus 30 134 dollars, soit les recettes additionnelles provenant des contributions du personnel du fait d'ajustements opérés pour des exercices antérieurs.

105^e séance plénière
18 décembre 1984

39/238. Planification des programmes⁶²

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/197 du 20 décembre 1977, 33/118 du 19 décembre 1978, 34/224 du 20 décembre 1979, 35/9 du 3 novembre 1980, 36/228 du 18 décembre 1981, 37/234 du 21 décembre 1982 et 38/227 du 20 décembre 1983,

Ayant examiné le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa vingt-quatrième session⁶³,

Ayant examiné les révisions proposées au plan à moyen terme pour la période 1984-1989⁶⁴ et le rapport du Secrétaire général relatif au renforcement de la capacité des systèmes et des services d'évaluation de l'Organisation des Nations Unies⁶⁵,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général concernant le plan à moyen terme pour les services financiers, les services communs et les services de conférence⁶⁶,

Prenant note de la résolution 1984/61 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1984,

Notant également les vues qu'ont exprimées les grandes commissions de l'Assemblée générale au sujet de la révision de différents chapitres du plan à moyen terme⁶⁷,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa vingt-quatrième session;

2. *Adopte* les révisions au plan à moyen terme figurant dans le rapport du Secrétaire général⁶⁴, modifiées compte tenu des recommandations figurant aux paragraphes 305 à 323 du chapitre X du rapport du Comité du programme et de la coordination⁶³ et approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/61 A;

3. *Approuve* les conclusions et les autres recommandations formulées par le Comité du programme et de la coordination au chapitre X de son rapport et les décisions prises par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/61;

4. *Fait siennes* les propositions faites par le Secrétaire général aux paragraphes 18 et 19 de son rapport sur le renforcement de la capacité des systèmes et des services d'évaluation de l'Organisation des Nations Unies⁶⁵;

⁶² Voir également sect. X.B.6, décision 39/460.

⁶³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 38 (A/39/38).

⁶⁴ *Ibid.*, Supplément n° 6 (A/39/6 et Corr.1).

⁶⁵ A/C.5/39/45 et Corr.1.

⁶⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 6B (A/37/6/Add.2).

5. *Fait également siens* le plan à moyen terme pour les services financiers, les services communs et les services de conférence⁶⁶ et les observations y relatives du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁸.

105^e séance plénière
18 décembre 1984

39/239. Crise financière de l'Organisation des Nations Unies

A

EMISSION DE TIMBRES-POSTE SPECIAUX

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le bilan de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies⁶⁹,

Rappelant ses résolutions 35/113 du 10 décembre 1980, 36/116 B du 10 décembre 1981, 37/13 du 16 novembre 1982 et 38/228 A du 20 décembre 1983,

Notant avec préoccupation que le déficit de l'Organisation devrait atteindre 356 millions de dollars d'ici au 31 décembre 1984,

Consciente de la nécessité de donner à l'Organisation une assise financière saine,

Prenant note des déclarations que les Etats Membres ont faites sur cette question à la Cinquième Commission⁷⁰,

Notant avec satisfaction que le projet d'émission de timbres-poste envisagé dans sa résolution 35/113 a été mis à exécution, que la moitié du produit de la vente de ces timbres-poste a été utilisée pour promouvoir la noble cause de la conservation et de la protection de la nature et des espèces menacées d'extinction et que l'autre moitié du produit de cette vente a été inscrite au Compte spécial de l'Organisation des Nations Unies⁷¹,

Considérant que, en attendant un règlement d'ensemble des différends qui ont provoqué la crise financière de l'Organisation, des mesures partielles ou provisoires permettraient d'augmenter les liquidités de l'Organisation et d'atténuer dans une certaine mesure ses difficultés financières,

⁶⁷ Voir A/C.5 39/99.

⁶⁸ A 39/667.

⁶⁹ A C.5/39/10 et Corr. 1.

⁷⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Cinquième Commission, 40^e, 43^e, 46^e et 51^e séances; et *ibid.*, Cinquième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

⁷¹ Créé en application des résolutions 2053 (XX) et 3049 (XXVII).

1. *Invite* le Secrétaire général à prendre les mesures voulues pour émettre des timbres-poste spéciaux consacrés au thème de la crise économique et sociale critique en Afrique en vue de sensibiliser la communauté internationale aux problèmes de l'Afrique;

2. *Décide* que :

a) La moitié des recettes provenant de la vente de ces timbres-poste sera utilisée pour atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration sur la situation économique critique en Afrique⁷², que l'Assemblée générale a adoptée le 3 décembre 1984;

b) L'autre moitié des recettes sera placée sur un compte spécial;

3. *Décide en outre* que les dispositions des articles 5.2 et 7.1 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies ne s'appliqueront pas au produit de la vente des timbres-poste susmentionnés;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire largement connaître lesdits timbres-poste, en vue de mobiliser l'appui de tous les Etats, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des philatélistes;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport intérimaire sur l'état d'avancement du projet d'émission des timbres-poste spéciaux.

105^e séance plénière
18 décembre 1984

B

SITUATION FINANCIERE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le bilan de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies⁶⁹,

Rappelant ses résolutions 3049 A (XXVII) du 19 décembre 1972, 3538 (XXX) du 17 décembre 1975, 32/104 du 14 décembre 1977, 35/113 du 10 décembre 1980, 36/116 B du 10 décembre 1981, 37/13 du 16 novembre 1982 et 38/228 B du 20 décembre 1983,

Ayant à l'esprit le rapport du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies⁷³ et les vues exprimées à ce sujet par les Etats Membres à la Cinquième Commission, lors de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale⁷⁴,

Réitérant les appels qu'elle a déjà lancés aux Etats Membres, sans préjudice de leur position de principe, pour qu'ils versent des contributions volontaires au Compte spécial visé à l'annexe IV du rapport du Secrétaire général sur le bilan de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies⁶⁹,

Notant avec préoccupation que le déficit à court terme de l'Organisation dépassera vraisemblablement 356 millions de dollars au 31 décembre 1984,

Préoccupée par la situation financière de plus en plus précaire des opérations de maintien de la paix et, en parti-

culier, par les conséquences néfastes qu'elle a pour les pays en développement qui fournissent des contingents⁷⁵,

Notant également avec préoccupation que les retards dans le versement des contributions mises en recouvrement et le versement partiel de certaines de ces contributions continuent à causer à l'Organisation de graves problèmes de trésorerie,

Considérant qu'il est possible que, pour de nombreux Etats Membres, des considérations d'ordre administratif, notamment l'écart entre leur exercice financier et celui de l'Organisation, expliquent les retards dans le versement des contributions mises en recouvrement,

Prenant note des vues exprimées à la Cinquième Commission⁷⁰,

1. *Réaffirme* qu'elle est résolue à trouver une solution globale et généralement acceptable aux problèmes financiers de l'Organisation des Nations Unies, qui soit fondée sur le principe de la responsabilité financière collective des Etats Membres et sur le strict respect de la Charte des Nations Unies;

2. *Demande instamment* à tous les Etats Membres de faire face à leurs obligations financières;

3. *Renouvelle son appel* à tous les Etats Membres pour qu'ils n'épargnent aucun effort en vue de surmonter les obstacles qui les empêchent d'acquitter promptement au début de chaque année le montant intégral des contributions mises en recouvrement auprès d'eux et les avances à verser au Fonds de roulement;

4. *Remercie* tous les Etats Membres qui versent en totalité les contributions mises en recouvrement auprès d'eux dans les trente jours qui suivent la réception de la communication du Secrétaire général, conformément à l'article 5.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Prie* le Secrétaire général, outre les communications officielles qu'il envoie aux représentants permanents des Etats Membres, de s'adresser, selon qu'il conviendra, aux gouvernements des Etats Membres afin de les encourager à verser rapidement en totalité les contributions mises en recouvrement auprès d'eux, conformément à l'article 5.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Invite* les Etats Membres à donner en outre, en réponse à la communication officielle du Secrétaire général et conformément à l'article 5.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, des renseignements sur la structure probable de leurs paiements, afin de faciliter la tâche de planification financière du Secrétaire général;

7. *Prie* le Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies de suivre la situation financière de l'Organisation et de faire rapport, selon qu'il conviendra, à l'Assemblée générale;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, des renseignements détaillés sur l'ampleur, le taux d'augmentation et la composition du déficit de l'Organisation, la structure des paiements des Etats Membres, la situation de trésorerie et les contributions volontaires reçues d'Etats Membres et d'autres sources, conformément aux résolutions 2053 A (XX) et 3049 A (XXVII) de l'Assemblée, en date des 15 décembre 1965 et 19 décembre 1972;

⁷² Voir sect. II, résolution 39/29, annexe.

⁷³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 37 (A/31/37).

⁷⁴ *Ibid.*, trente-deuxième session, Cinquième Commission, 32^e, 33^e, 35^e, 37^e, 39^e et 60^e séances, et *ibid.*, Cinquième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

⁷⁵ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1983, document S/15863, par. 28.

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Crise financière de l'Organisation des Nations Unies".

105^e séance plénière
18 décembre 1984

39/240. Incidence de l'inflation et de l'instabilité monétaire sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale.

Rappelant ses résolutions 36/230 du 18 décembre 1981 et 37/130 du 17 décembre 1982,

Profondément préoccupée par l'augmentation du coût des biens et services nécessaires au fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies et de l'ensemble du système des Nations Unies qu'entraîne la persistance de l'inflation et de l'instabilité monétaire dans les pays développés où l'Organisation effectue ses principales dépenses.

Convaincue que de nombreux Etats Membres ne sont pas responsables des pertes que le budget de l'Organisation des Nations Unies subit du fait des phénomènes monétaires signalés dans l'alinéa précédent.

Soulignant que, pour couvrir les pertes considérables qui résultent de l'inflation et de l'instabilité monétaire, il faut examiner de façon continue des procédures susceptibles d'aider à faire face auxdites dépenses budgétaires de la manière la plus appropriée.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général relatif à l'incidence de l'inflation et de l'instabilité monétaire sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies⁷⁶,

Convaincue de la nécessité d'analyser plus à fond tous les aspects de l'augmentation du coût des biens et services nécessaires au fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif à l'incidence de l'inflation et de l'instabilité monétaire sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir une étude plus approfondie, plus vaste et plus détaillée sur l'incidence de l'inflation et de l'instabilité monétaire sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'il était demandé dans la résolution 37/130 de l'Assemblée générale, en tenant le plus grand compte du préambule des résolutions 36/230 et 37/130 de l'Assemblée et de celui de la présente résolution, ainsi que des opinions exprimées par les Etats Membres au cours du débat sur la question à la trente-neuvième session de l'Assemblée, et de présenter ladite étude à l'Assemblée lors de sa quarantième session;

3. *Demande en outre* que soient inclus dans l'étude susmentionnée :

a) Les montants qui, pendant les quatre derniers exercices biennaux, ont été imputables à l'inflation et à l'instabilité monétaire dans les pays développés où les organismes des Nations Unies ont leur siège;

b) Une comparaison entre, d'une part, les augmentations réelles, nettes et dues à la croissance et, d'autre part, les augmentations dues à l'inflation pendant les quatre derniers exercices biennaux.

105^e séance plénière
18 décembre 1984

⁷⁶ A/C.5/39/44.

⁷⁷ A/39/592.

⁷⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Cinquième Commission*, 42^e, 46^e et 52^e séances.

39/241. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur la coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique⁷⁷;

2. *Approuve* les observations et recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport;

3. *Saisit* les organisations intéressées du rapport du Comité consultatif, ainsi que des commentaires et observations formulés au cours de son examen à la Cinquième Commission⁷⁸;

4. *Prie* le Secrétaire général de saisir les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination, des questions découlant du rapport du Comité consultatif et du débat y relatif à la Cinquième Commission qui appellent leur attention et auxquelles donner suite;

5. *Transmet* le rapport du Comité consultatif, pour information, au Comité des commissaires aux comptes, au Groupe de vérificateurs extérieurs des comptes, au Comité du programme et de la coordination, à la Commission de la fonction publique internationale et au Corps commun d'inspection.

105^e séance plénière
18 décembre 1984

39/242. Corps commun d'inspection

L'Assemblée générale.

I

RAPPORT ANNUEL

Ayant examiné le rapport du Corps commun d'inspection sur ses activités pendant la période allant du 1^{er} juillet 1983 au 30 juin 1984⁷⁹, le programme de travail du Corps commun pour 1984⁸⁰ et le rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Corps commun⁸¹,

Rappelant le rôle fondamental du Corps commun d'inspection qui est d'enquêter sur les activités entreprises par les organisations et de les évaluer en toute indépendance, afin d'assurer l'efficacité des services, d'utiliser rationnellement les fonds et d'améliorer la gestion et les méthodes pour renforcer la coordination entre les organisations,

Rappelant en outre sa résolution 38/229 du 20 décembre 1983,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport annuel du Corps commun d'inspection et du rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Corps commun;

2. *Invite de nouveau* les organes de l'Organisation des Nations Unies à tenir compte, lorsqu'ils examinent les rapports du Corps commun d'inspection, de l'intérêt qu'il

⁷⁹ *Ibid.*, trente-neuvième session, Supplément n° 34 (A/39/34).

⁸⁰ A/39/87, annexe.

⁸¹ A/39/145 et Corr.1